PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET

Les co-lotis du lotissement Bellevue représentés par Monsieur Bruno de CAZALET en sa qualité de Président du Syndicat libre du Clos Bellevue.

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

Les travaux d'aménagement de l'avenue du Revestel à Cassis nécessitent l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès du Syndicat libre du Clos Bellevue d'une emprise foncière de 22 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section BS n°43 située au croisement de l'avenue du Revestel avec la voie d'accès au lotissement.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I - MOUVEMENTS FONCIERS

Article 1-1 Désignation

Le Syndicat libre du Clos Bellevue cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, afin de réaliser l'aménagement de l'avenue du Revestel à Cassis, une emprise foncière de 22 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section BS n°43.

La superficie définitive de l'emprise en cause sera déterminée par l'établissement par un géomètre-expert du document d'arpentage.

Article 1-2 Prix

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie moyennant l'euro symbolique, cette cession constituant un transfert de charges.

II - CONDITIOND PARTICULIERES

Article 2-1

A la demande du Syndicat libre du Clos Bellevue, la Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge et réalisera le retrait de tous les éléments existants à l'entrée du lotissement à savoir la barrière, les plots, le petit mur et un arbre.

Le nouveau portail d'accès au lotissement sera installé par les copropriétaires à leurs frais exclusifs.

III - CONDITIONS GENERALES

Article 3-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, le Syndicat libre du Clos Bellevue déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

Article 3-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article 3-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur, au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la notification du protocole foncier.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Le Syndicat libre du Clos Bellevue autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre possession du terrain de façon anticipée préalablement au transfert de propriété pour permettre le démarrage des travaux.

Article 3-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement par un géomètre-expert du document d'arpentage ainsi que les frais notariés.

Article 3-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 3-6

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole, sa signature par les parties et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

Les co-lotis du lotissement Bellevue Représentés par le Président du Syndicat Libre du Clos Bellevue La Métropole Aix-Marseille-Provence Représenté par son Président

Bruno de CAZALET

Jean-Claude GAUDIN